

LOI N° 017 PR/96

Portant Amendement de la Loi n°  
004/PR/95 Portant Code Electoral

Vu la Constitution;

Le Conseil Supérieur de la Transition a délibéré et adopté en sa séance du 15 Avril 1996;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1.- Les dispositions de l'article 44 du Code Electoral sont amendées comme suit:

Article 44 ancien.- Le scrutin ne dure qu'un (1) seul jour sur toute l'étendue du territoire national.

Il est ouvert à sept (7) heures et clos le même jour à dix huit (18) heures. Les électeurs présents sur le lieu de vote avant l'heure de clôture sont autorisés à voter. Mention est faite du retard pris au procès-verbal.

Article 44 nouveau.- Le scrutin ne dure qu'un (1) seul jour sur toute l'étendue du territoire national.

Il est ouvert à sept (7) heures et clos le même jour à dix huit (18) heures. Les électeurs présents sur le lieu de vote avant l'heure de clôture sont autorisés à voter. Mention est faite du retard pris au procès-verbal.

Pour les nomades et les Tchadiens à l'étranger, le scrutin dure quatre (4) jours.

Il commence trois (3) jours avant le scrutin du reste du territoire national. Il est ouvert tous les jours à sept (7) heures et clos à dix huit (18) heures. A la fin de chaque journée, le dépouillement est effectué et les résultats consignés au procès-verbal. Il prend fin à dix huit (18) heures le même jour que le scrutin du reste du territoire national.

Article 2.- La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à N'Djaména, le 17 Avril 1996

Le Général de Corps d'Armée IDRIS DEBY